

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

AVENUE PRESIDENT WILSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire de la Gare et le giratoire Wilson / Strasbourg, la circulation se fait à double sens.
Le stationnement y est interdit.

ARTICLE 3 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire Wilson / Strasbourg et l'avenue du 4 Août 1944, la circulation se fait à double sens.
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

ARTICLE 4 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire de la Gare et la rue du 10^{ème} R.A., un couloir de bus y est aménagé dans le sens Nord-Sud.
Seuls les bus et les vélos peuvent y circuler.

ARTICLE 5 : Dans la portion de voie comprise entre le numéro 23 de l'avenue du Président Wilson et l'impasse du Colonel Lévêque, la circulation se fait à 30 km/h.

ARTICLE 6 : Deux alvéoles sont aménagées et réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, au droit du numéro 30.

ARTICLE 7 : Des traversées vélos sont matérialisées au sol.
Les vélos y sont prioritaires.
Obligation est faite à tout véhicule circulant, de marquer un temps d'arrêt, si nécessaire, au cédez le passage et de laisser la priorité aux vélos.

ARTICLE 8 : Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Avenue Président Wilson	Square de la Bourdonnaye
Avenue Président Wilson	Impasse Colonel Lévêque
Avenue Président Wilson	Allée du Stade
Avenue Président Wilson/avenue du 4 Août 1944	Sortie du Stade Jo Courtel
Avenue Président Wilson	Impasse Président Wilson

ARTICLE 9 : Un cédez le passage est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Avenue Président Wilson	Rue de Metz
Giratoire de la Gare	Avenue Président Wilson
Giratoire Wilson / Strasbourg	Avenue Président Wilson

ARTICLE 10 : Le carrefour formé par les rues :
Avenue Président Wilson / rue du 10^{ème} R.A. / rue du 65^{ème} R.I., est géré par des feux tricolores.
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.
En cas de mise au noir ou mise en clignotant de ce carrefour à feux ainsi constitué, le régime de priorité à droite s'applique.

ARTICLE 11 : Le stationnement hors alvéoles est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES, le 9 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabien Le Guernevé.